

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

ELUS : 11

EN FONCTION : 11

PRESENTS : 8

VOTANTS : 8

CONTRE : 0

ABSENTION : 0

POUR : 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MIZOËN

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MICHEL Bernard, Maire.

Date de la convocation : 16 septembre 2022

Etaient présents : (formant la majorité des membres en exercice)

MICHEL Bernard, GONON Florence, PHILIPPE Francine, GIRAUD Roger, JOUANNY Michèle, VINCENT Denise, SAUNIER Jean-Marc, BERARD Guy

Etaient excusés : VENERA Christophe, PINATEL François, JOUANNEAU Fanny

Était absent :

JOUANNY Michèle a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/57 : Redevance de prélèvement sur la ressource en eau – refacturation par la commune de Clavans-en-Haut-Oisans

Les communes de Clavans en Haut Oisans et Mizoën prélèvent de l'eau en milieu naturel. A ce titre, elles sont redevables auprès de l'Agence de l'Eau d'une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. Cette redevance est proportionnelle au volume prélevé.

La source d'eau potable alimentant la commune de Mizoën, source des Viviers, est située sur le territoire de la commune de Clavans en Haut Oisans. La réglementation nationale (article L213-10-9 du code de l'environnement) précise que la commune sur laquelle se situent le ou les ouvrages de prélèvement, doit procéder à la déclaration à la date limite du 31 mars de chaque année et s'acquitter de la redevance prélèvement sur la ressource en eau pour l'ensemble des volumes prélevés.

Jusqu'en 2019 nos deux communes déclaraient et s'acquittaient chacune de la redevance prélèvement sur la ressource en eau. En 2020, l'Agence de l'Eau a appliqué la réglementation et seule la commune de Clavans a été destinataire de la déclaration au titre de 2019. Elle s'est donc acquittée de la facture de la redevance sur les volumes prélevés par les deux communes. Cette procédure a été appliquée à compter de l'année d'activité 2019 (facturation 2020).

Il s'avère que la commune de Clavans n'a pas consulté la commune de Mizoën pour déterminer le volume à déclarer pour cette dernière. Cette situation n'étant pas normale, la commune de Mizoën a demandé à la commune de Clavans de lui apporter des éléments d'information concernant la déclaration faite en son nom. La commune de Clavans a souhaité associer l'Agence de l'Eau pour répondre à cette demande. Ainsi, par courrier en date du 30 mai 2022 et en réponse à plusieurs échanges, l'Agence de l'Eau préconise d'appliquer une répartition des volumes prélevés comme suit : 68% pour Clavans et 32% pour Mizoën. Cette préconisation s'appuie sur les premiers relevés donnés par le compteur « départ Mizoën » installé en octobre 2021 en aval de Clavans.

De plus, à compter de l'année d'activité 2022 (facturation 2023), l'Agence de l'Eau, par dérogation au code de l'environnement, autorise les deux communes à déclarer chacune leur volume prélevé.

Il y a lieu de régulariser le paiement des redevances 2020, 2021 et 2022 en remboursant à la commune de Clavans 32% des volumes déclarés pour 2019, 2020 et 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE le remboursement à la commune de Clavans de 32 % des volumes déclarés au titre de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour les années d'activité 2019, 2020 et 2021,

DIT que les crédits sont inscrits au budget,

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié conforme par Monsieur le Maire,

Le Maire,
Bernard MICHEL



Date de dépôt en Préfecture : **06 OCT. 2022**

Date de publication :

06 OCT. 2022